

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Canadian Natural Resources Limited	20 juillet 2017	Alberta
Canadian Natural Resources Limited	20 juillet 2017	Alberta
Fiducie cartes de crédit Eagle	19 juillet 2017	Ontario
First Asset Enhanced Short Duration Bond ETF	25 juillet 2017	Ontario
FNB Horizons Indice d'actions de marchés développés internationaux	24 juillet 2017	Ontario
FNB indiciel cybersécurité Evolve	19 juillet 2017	Ontario
FNB indiciel mixité nord-américaine Evolve		
FNB indiciel innovation automobile Evolve		
FNB Rendement amélioré de banques américaines Evolve		
FNB Rendement amélioré de sociétés mondiales de soins de santé Evolve		
FNB indiciel de rendement des banques canadiennes RBC	20 juillet 2017	Ontario
Fonds du marché monétaire Renaissance	24 juillet 2017	Ontario
Fonds du marché monétaire américain Renaissance		
Portefeuille optimal de revenu prudent Renaissance		
Portefeuille optimal de croissance et de revenu Renaissance		
Portefeuille optimal d'actions mondiales		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Renaissance		
Portefeuille optimal d'actions mondiales neutre en devises Renaissance		
Portefeuille équilibré de revenu Axiom		
Portefeuille équilibré de croissance Axiom		
Portefeuille de croissance à long terme Axiom		
Portefeuille canadien de croissance Axiom		
Portefeuille mondial de croissance Axiom		
Portefeuille de titres étrangers de croissance Axiom		
Portefeuille 100 % actions Axiom		
Portefeuille optimal de revenu Renaissance		
Portefeuille diversifié de revenu mensuel Axiom		
Fonds de revenu d'actions américaines Renaissance		
Hydro One Limited	25 juillet 2017	Ontario
Kinder Morgan Canada Limited	19 juillet 2017	Alberta
Pembina Pipeline Corporation	18 juillet 2017	Alberta
Pembina Pipeline Corporation	18 juillet 2017	Alberta

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds d'opportunités de revenu Fiera Capital	21 juillet 2017	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
Solutions globales Mobi724 inc.	20 juillet 2017	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Ontario
European Commercial Real Estate Investment Trust	19 juillet 2017	Ontario
First Asset Active Canadian Dividend ETF First Asset Active Utility & Infrastructure ETF First Asset Canadian REIT ETF First Asset European Bank ETF First Asset Investment Grade Bond ETF First Asset U.S. & Canada Lifeco Income ETF	21 juillet 2017	Ontario
First Asset Cambridge Core U.S. Equity ETF First Asset Cambridge Global Dividend ETF	20 juillet 2017	Ontario
FNB BetaPro Lingots d'or Haussier quotidien 2x FNB BetaPro Lingots d'or Baissier quotidien -2x FNB BetaPro Pétrole brut Haussier quotidien 2x FNB BetaPro Pétrole brut Baissier	19 juillet 2017	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
quotidien -2x		
FNB BetaPro Gaz naturel Haussier quotidien 2x		
FNB BetaPro Gaz naturel Baissier quotidien -2x		
FNB BetaPro Argent Haussier quotidien 2x		
FNB BetaPro Argent Baissier quotidien -2x		
FNB BetaPro S&P/TSX 60MC Haussier quotidien 2x	19 juillet 2017	Ontario
FNB BetaPro S&P/TSX 60MC Baissier quotidien -2x		
FNB BetaPro S&P/TSX Indice Plafonné de la FinanceMC Haussier quotidien 2x		
FNB BetaPro S&P/TSX Indice Plafonné de la FinanceMC Baissier quotidien -2x		
FNB BetaPro S&P/TSX Indice Plafonné de l'ÉnergieMC Haussier quotidien 2x		
FNB BetaPro S&P/TSX Indice Plafonné de l'ÉnergieMC Baissier quotidien -2x		
FNB BetaPro sociétés aurifères canadiennes Haussier quotidien 2x		
FNB BetaPro sociétés aurifères canadiennes Baissier quotidien -2x		
FNB BetaPro S&P 500® Haussier quotidien 2x		
FNB BetaPro S&P 500® Baissier quotidien -2x		
FNB BetaPro NASDAQ-100® Haussier quotidien 2x		
FNB BetaPro NASDAQ-100® Baissier quotidien -2x		
FNB BetaPro S&P/TSX 60MC à rendement quotidien inverse		
FNB BetaPro S&P 500® à rendement quotidien inverse		
Horizons Gold ETF	19 juillet 2017	Ontario
Horizons Silver ETF		
Horizons Crude Oil ETF		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Horizons Natural Gas ETF		
Lysander-Slater Preferred Share ActivETF	24 juillet 2017	Ontario
Rogers Sugar Inc.	21 juillet 2017	Colombie-Britannique

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds d'actions canadiennes SmartBeta BNI	25 juillet 2017	Québec
Fonds d'actions mondiales SmartBeta BNI (parts de séries Investisseurs, Conseillers, F et O)		<ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
Catégorie à rendement élevé Norrep Fonds à revenu élevé Norrep	25 juillet 2017	Alberta
Catégorie Croissance américaine AGF Catégorie canadienne Dividendes de grandes capitalisations AGF Fonds canadien de dividendes de grandes capitalisations AGF	19 juillet 2017	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds de titres canadiens AGF		
Catégorie Revenu diversifié AGF		
Fonds de revenu diversifié AGF		
Fonds de revenu de dividendes AGF		
Portefeuille Éléments Équilibré AGF		
Catégorie Portefeuille Éléments Équilibré AGF		
Portefeuille Éléments Conservateur AGF		
Catégorie Portefeuille Éléments Conservateur AGF		
Portefeuille Éléments Mondial AGF		
Catégorie Portefeuille Éléments Mondial AGF		
Portefeuille Éléments Croissance AGF		
Catégorie Portefeuille Éléments Croissance AGF		
Portefeuille Éléments Rendement AGF		
Catégorie Portefeuille Éléments Rendement AGF		
Fonds d'obligations des marchés émergents AGF		
Catégorie Marchés émergents AGF		
Fonds des marchés émergents AGF		
Fonds d'actions à revenu ciblé AGF		
Catégorie Revenu fixe Plus AGF		
Fonds de revenu fixe Plus AGF		
Fonds de répartition flexible de l'actif AGF		
Fonds de revenu à taux variable AGF		
Fonds mondial équilibré AGF		
Fonds d'obligations mondiales AGF		
Fonds d'obligations mondiales convertibles AGF		
Catégorie mondiale de dividendes AGF		
Fonds mondial de dividendes AGF		
Catégorie Actions mondiales AGF		
Fonds d'actions mondiales AGF		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds d'actions mondiales Croissance durable AGF		
Fonds d'obligations à rendement élevé AGF		
Fonds de revenu ciblé AGF		
Fonds de revenu mensuel élevé AGF		
Fonds de revenu tactique AGF		
Catégorie Obligations à rendement global AGF		
Fonds d'obligations à rendement global AGF		
Fonds de revenu traditionnel AGF		
Catégorie secteurs américains AGF		
Fonds É.-U. petite et moyenne capitalisation AGF		
Fonds à rendement flexible Renaissance	24 juillet 2017	Ontario
Fonds de revenu à court terme CIBC	24 juillet 2017	Ontario
Fonds canadien d'obligations CIBC		
Fonds du marché monétaire Renaissance	25 juillet 2017	Ontario
Fonds de revenu à court terme Renaissance		
Fonds d'obligations canadiennes Renaissance		
Fonds d'obligations à rendement réel Renaissance		
Fonds d'obligations de sociétés Renaissance		
Fonds d'obligations de sociétés en dollars américains Renaissance		
Fonds d'obligations à haut rendement Renaissance		
Fonds de revenu à taux variable Renaissance		
Fonds d'obligations mondiales Renaissance		
Fonds de revenu diversifié en dollars américains Renaissance		
Portefeuille optimal de revenu prudent		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Renaissance		
Portefeuille optimal de revenu Renaissance		
Portefeuille optimal de croissance et de revenu Renaissance		
Fonds de revenu d'actions américaines Renaissance		
Fonds de dividendes international Renaissance		
Fonds d'actions internationales Renaissance		
Fonds d'actions internationales neutre en devises Renaissance		
Portefeuille optimal d'actions mondiales Renaissance		
Portefeuille optimal d'actions mondiales neutre en devises Renaissance		
Fonds de valeur mondial Renaissance		
Fonds de croissance mondial Renaissance		
Fonds de croissance mondial neutre en devises Renaissance		
Fonds accent mondial Renaissance		
Fonds accent mondial neutre en devises Renaissance		
Fonds de petites capitalisations mondial Renaissance		
Portefeuille optimal d'avantages sur l'inflation Renaissance		
Portefeuille équilibré de revenu Axiom		
Portefeuille diversifié de revenu mensuel Axiom		
Portefeuille équilibré de croissance Axiom		
Portefeuille de croissance à long terme Axiom		
Portefeuille canadien de croissance Axiom		
Portefeuille mondial de croissance Axiom		
Portefeuille de titres étrangers de croissance Axiom		
Portefeuille 100 % actions Axiom		

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Canadienne Impériale de Commerce	21 juillet 2017	19 octobre 2015
Banque Canadienne Impériale de Commerce	21 juillet 2017	19 octobre 2015
Banque Canadienne Impériale de Commerce	21 juillet 2017	19 octobre 2015
Banque de Montréal	19 juillet 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	19 juillet 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	19 juillet 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	20 juillet 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	21 juillet 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	21 juillet 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	21 juillet 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	21 juillet 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	21 juillet 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	21 juillet 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	21 juillet 2017	17 mai 2016
Banque Nationale du Canada	19 juillet 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	19 juillet 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	19 juillet 2017	4 juillet 2016

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Nationale du Canada	20 juillet 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	20 juillet 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	21 juillet 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	21 juillet 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	21 juillet 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	24 juillet 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	24 juillet 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	25 juillet 2017	4 juillet 2016
Fiducie de placement immobilier mondiale Dream	19 juillet 2017	15 juin 2017
La Banque de Nouvelle-Écosse	20 juillet 2017	31 octobre 2016
La Banque de Nouvelle-Écosse	20 juillet 2017	31 octobre 2016
La Banque de Nouvelle-Écosse	21 juillet 2017	31 octobre 2016
La Banque Toronto-Dominion	18 juillet 2017	13 décembre 2016
La Banque Toronto-Dominion	19 juillet 2017	13 juin 2016
La Banque Toronto-Dominion	20 juillet 2017	13 juin 2016
La Banque Toronto-Dominion	20 juillet 2017	13 juin 2016
La Banque Toronto-Dominion	24 juillet 2017	13 juin 2016
La Banque Toronto-Dominion	24 juillet 2017	13 juin 2016
La Banque Toronto-Dominion	21 juillet 2017	13 juin 2016
La Banque Toronto-Dominion	24 juillet 2017	13 juin 2016
La Banque Toronto-Dominion	25 juillet 2017	13 juin 2016

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Alimentation Couche-Tard Inc.

Vu la demande présentée par Alimentation Couche-Tard Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 15 juin 2017 (la « demande »);

Vu l'article 12 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;

Vu l'article 115 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir l'accord de l'Autorité pour le placement à l'extérieur du Québec pour un montant maximal de 2 500 000 000 \$ US pour trois séries de billets de premier rang non garantis à taux fixe venant à échéance respectivement les 26 juillet 2022, 26 juillet 2027 et 26 juillet 2047, le tout conformément aux informations déposées auprès de l'Autorité (le « placement »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité donne son accord pour le placement.

Fait à Montréal, le 19 juillet 2017.

Lucie J. Roy
Directrice principale du financement des sociétés

Numéro de projet SEDAR : 2640656
Décision n°: 2017-FS-0088

C Hôtels Le Navigateur inc.

Vu la demande présentée par C Hôtels Le Navigateur inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 6 juin 2017 (la « demande »);

Vu les articles 11 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions* et les termes définis suivants :

« acquéreur » : l'acquéreur d'une unité hôtelière;

« document d'offre » : le document d'offre dans le secteur immobilier préparé par l'émetteur contenant notamment des informations sur les unités hôtelières et l'émetteur;

« documents » : les documents suivants relativement aux unités hôtelières :

- le document d'offre;
- l'entente de gestion;
- l'information financière;
- la présente dispense;

« entente de gestion » : l'entente de gestion à intervenir entre l'émetteur et les acquéreurs qui désirent louer leur unité hôtelière, laquelle prévoit les modalités de la location des unités hôtelières et la gestion des revenus y afférents;

« information financière » : l'information financière suivante relativement au programme de location :

- pour un projet immobilier qui n'a pas terminé un exercice, un état du revenu net audité de l'affaire pour la période comptable allant de la date du début de l'affaire jusqu'à une date remontant à 30 jours au plus avant la date du document d'offre; ou
- pour un projet immobilier qui a terminé un ou plusieurs exercices, un état du revenu net annuel audité de l'affaire pour chacun des deux derniers exercices, ou celui correspondant à l'exercice terminé si la période est moindre, et un état du revenu net intermédiaire de l'affaire pour la période se terminant six mois à partir du premier jour de l'exercice et au plus 15 jours avant la date du document d'offre;

« programme de location » : le programme obligatoire de location offert aux acquéreurs d'une unité hôtelière, décrit dans l'entente de gestion;

« unité hôtelière » : chacune des unités en copropriété divise située à Rimouski qui respecte les normes d'aménagement établies par l'émetteur aux fins de location et qui est offerte dans le cadre du programme de location;

Vu la demande visant à obtenir une dispense de l'obligation prévue à l'article 11 de la Loi d'établir un prospectus dans le cadre de la vente de 98 unités hôtelières détenues par l'émetteur (la « dispense demandée »);

Vu les déclarations suivantes de l'émetteur :

1. L'émetteur est une société par actions qui a été constituée le 26 mai 2017 en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec);
2. L'émetteur n'est pas, et n'a aucune intention de devenir, un émetteur assujéti dans les territoires du Canada;
3. La sollicitation par l'émetteur aux fins de vendre une unité hôtelière constitue le placement d'un contrat d'investissement au sens de la Loi;
4. Un courtier en valeurs mobilières dûment inscrit auprès de l'Autorité participe à la vente des unités hôtelières par l'émetteur à un acquéreur initial et satisfait notamment à ses obligations de connaissance du client et de convenance au client;
5. Tout acquéreur doit, au moment de l'achat d'une unité hôtelière, participer au programme de location;
6. Les revenus de location des unités hôtelières sont perçus par l'émetteur et redistribués entre les acquéreurs conformément aux modalités de l'entente de gestion;
7. Le document d'offre prévoit que l'acquéreur peut demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le document d'offre contient de l'information fausse ou trompeuse;
8. L'entente de gestion prévoit que l'acquéreur doit notifier l'émetteur au préalable de toute vente de son unité hôtelière afin que l'émetteur puisse remettre les documents à tout acquéreur subséquent;
9. Un acquéreur subséquent devra signer une nouvelle entente de gestion afin d'acquérir l'unité hôtelière.

Vu les autres déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que l'émetteur :

1. transmette une copie des documents à chaque acquéreur initial lors de la vente d'une unité hôtelière et à chaque acquéreur subséquent lorsque l'émetteur sera avisé de la revente de celle-ci, au plus tard dans les 30 jours de la notification par la personne qui effectue la revente;
2. transmette aux propriétaires d'unités hôtelières une copie de l'information financière annuellement au plus tard le 120^e jour suivant la fin de l'exercice financier de l'affaire et semestriellement au plus tard le 60^e jour suivant la fin de la période intermédiaire de l'affaire;
3. dépose en format électronique auprès de l'Autorité une copie du document d'offre et de l'information financière lors de la première vente d'une unité hôtelière par l'émetteur, ainsi qu'une copie de tout document d'offre modifié par la suite;
4. dépose une ou plusieurs déclarations de placement avec dispense établies conformément à l'annexe 45-106A1 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* au plus tard 10 jours après tout placement.

Fait à Montréal, le 20 juillet 2017.

Lucie J. Roy
Directrice principale du financement des sociétés

Décision n°: 2017-FS-0087

Réseau Angés Québec

Vu la demande présentée par Réseau Angés Québec (« Angés Québec ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 19 avril 2017 (la « demande »);

Vu les articles 11 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21 (le « Règlement 45-106 »);

Vu l'article 35.1 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (la « LAMF »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la LAMF;

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3;

Vu les termes définis suivants :

« ange en devenir » : un jeune âgé de 14 à 30 ans qui est (i) un enfant ou petit-enfant d'un membre ou d'un conjoint d'un membre, (ii) un frère ou une sœur d'un membre, (iii) un enfant d'un frère ou d'une sœur d'un membre, ou (iv) un conjoint d'un membre ou de toute personne mentionnée précédemment;

« Angés Québec Capital » : Angés Québec Capital, s.e.c., un véhicule de co-investissement qui a pour mission de co-investir avec les membres dans des entreprises cibles;

« dispense d'émetteur fermé » : la dispense de prospectus prévue à l'article 2.4 du Règlement 45-106;

« dispense de prospectus de la SEC » : la dispense de l'obligation de produire un prospectus pour le placement de parts de la SEC auprès des anges en devenir;

« dispense de prospectus des entreprises cibles » : la dispense de l'obligation de produire un prospectus pour le placement de titres des entreprises cibles auprès de la SEC dans le cadre du programme;

« dispense de prospectus des entreprises cibles pour leurs placements futurs » : la dispense de l'obligation de produire un prospectus pour les placements futurs de titres des entreprises cibles s'étant prévaluées de la dispense de prospectus des entreprises cibles;

« entreprise cible » : une entreprise, constituée et ayant son siège social au Québec, dans laquelle un membre investit;

« formation » : une formation couvrant plusieurs aspects du rôle d'ange investisseur devant être complétée afin de pouvoir adhérer au réseau d'Anges Québec à titre d'ange en devenir;

« membre » : un « investisseur qualifié » au sens du Règlement 45-106 membre d'Anges Québec;

« programme » : le programme permettant aux anges en devenir d'investir dans des entreprises cibles;

« SEC » : Société d'investissements Anges Québec junior, s.e.c., une société en commandite créée par Anges Québec pour encadrer le processus d'investissement des anges en devenir dans les entreprises cibles;

Vu la demande visant à modifier la décision n° 2015-FS-0142 datée du 16 octobre 2015 afin d'élargir la portée de la définition d'« ange en devenir » à celle prévue ci-dessus;

Vu les déclarations suivantes :

1. Le siège social d'Anges Québec est situé au 350, rue Franquet, Québec (Québec) G1P 4P3.
2. Anges Québec est un organisme qui soutient ses membres dans le processus d'investissement dans les entreprises cibles et qui favorise l'amélioration des compétences inhérentes à l'investissement par le biais de son centre de développement professionnel.
3. Anges Québec dispose également d'un véhicule de co-investissement, soit Anges Québec Capital.
4. Anges Québec compte environ 165 membres et chacun prend personnellement les décisions relatives à ses investissements dans les entreprises cibles.
5. Anges Québec désire stimuler l'entrepreneuriat auprès de la relève en permettant aux anges en devenir de participer au financement d'entreprises cibles dans une perspective d'apprentissage et de formation.
6. Anges Québec prévoit intégrer 80 anges en devenir sur un horizon de trois à cinq ans. Le nombre d'anges en devenir pourrait augmenter au-delà de ces estimations de façon concomitante à la croissance d'Anges Québec.
7. En date des présentes, environ 5 % des anges en devenir sont mineurs, se retrouvant dans le groupe de 16 et 17 ans.
8. Tout acte juridique d'un ange en devenir mineur doit être préalablement approuvé par son tuteur.
9. Chaque ange en devenir est parrainé par un membre, lequel (i) se porte responsable de l'ange en devenir au stade de la sélection, en s'assurant, entre autres, que le candidat ait la maturité nécessaire; et (ii) sert de contact entre Anges Québec et l'ange en devenir, afin de faciliter les échanges.

10. Angés Québec a la responsabilité de s'assurer que chaque ange en devenir comprenne bien les enjeux et les risques liés aux investissements qu'il souhaite effectuer.
11. Pour encadrer le processus d'investissement des anges en devenir, Angés Québec a procédé à la création de la SEC, dont le commandité est une société par actions nouvellement constituée ayant comme seul actionnaire Angés Québec. Le conseil d'administration du commandité est désigné par le conseil d'administration d'Angés Québec et inclut au moins un membre du conseil d'administration d'Angés Québec. Afin de siéger au conseil d'administration du commandité, un individu doit attester n'avoir jamais été reconnu coupable d'une infraction aux lois et règlements relatifs aux valeurs mobilières en vigueur dans la province de Québec.
12. Le capital de la SEC est constitué de plusieurs catégories de parts et chacune de ces catégories représente un ou plusieurs investissements de la SEC dans une entreprise cible. Les anges en devenir ayant choisi d'investir dans une entreprise cible par le biais de la SEC peuvent ainsi recevoir le produit net de leur investissement lors d'un événement de liquidité et leur proportion du montant de toute distribution par dividendes ou autrement de cette entreprise cible.
13. Aucun ange en devenir ne peut, sur demande, récupérer le montant de son investissement, à moins qu'un événement de liquidité ne survienne au sein de l'entreprise cible ou selon les modalités de la convention de société en commandite de SEC, en cas de la liquidation de la SEC. De plus, les porteurs de titres de la SEC ne peuvent recevoir sur demande, sans délai ou dans un délai déterminé, un montant calculé en fonction de la valeur d'une quote-part de la totalité ou d'une partie de l'actif net de la SEC.
14. Aucun frais de gestion n'est réclamé aux anges en devenir.
15. Le montant investi par chacun des anges en devenir, par l'entremise de la SEC, dans le capital-actions d'une entreprise cible est limité à un minimum de 100 \$ et un maximum de 500 \$ par entreprise cible; le montant total pouvant être investi par chacun des anges en devenir, par l'entremise de la SEC, est limité à un maximum de 5 000 \$ par année.
16. La SEC n'est pas un « fonds d'investissement » au sens de la réglementation en valeurs mobilières.
17. La SEC n'exerce pas l'activité de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de portefeuille au sens du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, RLRQ, V-1.1, r. 10.
18. Avant de présenter une entreprise cible au regroupement anges en devenir, la direction d'Angés Québec doit s'assurer que certaines conditions sont rencontrées, à savoir : (i) l'entreprise cible accepte que des anges en devenir participent à la ronde de financement, selon les termes et conditions négociés avec Angés Québec (ce qui implique que la vérification diligente sera complétée, que des membres auront confirmé leur investissement et que toutes les conditions seront réunies pour finaliser la ronde d'investissement); (ii) l'investissement cumulé des anges en devenir ne peut pas servir à compléter une ronde de financement, c'est-à-dire que le montant recueilli auprès d'anges en devenir est en surplus de montant minimum requis pour clôturer ladite ronde d'investissement; et (iii) toute l'information recueillie sur l'entreprise cible est remise à la SEC.
19. Le co-investissement par des anges en devenir n'est pas une condition préalable pour qu'une entreprise cible puisse bénéficier du soutien des membres ou d'Angés Québec Capital.
20. Sans la dispense de prospectus de la SEC, la SEC ne pourra placer ses parts auprès des anges en devenir dans le cadre du programme sans établir de prospectus.

21. Sans la dispense de prospectus des entreprises cibles, la plupart des entreprises cibles ne pourront
- (i) placer leurs titres auprès de la SEC dans le cadre du programme sans établir de prospectus ni
 - (ii) bénéficier de la dispense d'émetteur fermé dans le cadre de leurs placements subséquents.

Vu les autres déclarations faites par Angés Québec.

En conséquence, l'Autorité accorde :

1. la dispense de prospectus de la SEC, aux conditions suivantes :
 - a) les anges en devenir ont complété la formation;
 - b) la SEC ne peut être que co-investisseur avec des membres qui ont choisi d'investir concurremment dans une entreprise cible;
2. la dispense de prospectus des entreprises cibles;
3. la dispense de prospectus des entreprises cibles pour leurs placements futurs, aux conditions suivantes :
 - a) les placements futurs de titres des entreprises cibles sont conformes aux dispositions des paragraphes 1, 3 et 4 de l'article 2.4 du Règlement 45-106;
 - b) les entreprises cibles n'ont placé de titres qu'auprès d'acquéreurs faisant partie des catégories énumérées au paragraphe 2 de l'article 2.4 du Règlement 45-106 et de la SEC.

La présente décision remplace la décision n° 2015-FS-0142 datée du 16 octobre 2015.

Fait à Montréal, le 19 juillet 2017.

Lucie J. Roy
Directrice principale du financement des sociétés

Décision n°: 2017-FS-0086

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2017-06-22	2 223 700 \$
Banque de Montréal	2017-06-19	10 000 000 \$
Banque de Montréal	2017-06-19	10 000 000 \$
Banque Royale du Canada	2017-06-20	131 670 000 \$
Banque Royale du Canada	2017-06-28	8 000 000 \$
BTU Capital Corp.	2017-06-15	825 000 \$
Chartwell Retirement Residences	2017-06-09	200 000 000 \$
CIBT Education Group Inc.	2017-06-07	1 267 800 \$
CIFC Funding 2017-II, Ltd.	2017-05-09	13 730 000 \$
Corporation Éléments Critiques	2017-06-13	0 \$
Eastmain Resources Inc.	2017-06-08	9 155 760 \$
Exploration Puma inc.	2017-06-22	172 800 \$
Exploration Puma inc.	2017-07-04	37 000 \$
Fiera Properties CORE FI LP	2017-06-08	14 000 000 \$
Fiera Properties CORE Pension Trust	2017-06-08	214 137 900 \$
Fiera Properties CORE Private LP	2017-06-08	13 000 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Fonds de Revenu Diversifié Invico	2017-06-15	2 479 610 \$
Geologix Explorations Inc.	2017-06-21	1 216 062 \$
Group Eleven Resources Corp.	2016-06-12 au 2017-06-15	2 812 302 \$
IAM Infrastructure Private Debt Fund LP	2017-02-02	347 000 000 \$
Integrated Private Debt Fund IV LP	2013-10-18	387 000 000 \$
Integrated Private Debt Fund V LP	2016-04-29	667 000 000 \$
J.P. Morgan Structured Products B.V.	2017-06-09	1 150 000 \$
J.P. Morgan Structured Products B.V.	2017-06-09	2 345 000 \$
Kensington Private Equity Fund	2017-06-07	4 721 563 \$
KKR Asian Fund III L.P.	2017-03-31	536 393 000 \$
KKR Asian Fund III L.P.	2017-05-31	263 250 000 \$
Les Ressources Yorbeau inc.	2017-06-14	1 259 925 \$
Les Technologies Peak Positioning inc.	2017-06-14	0 \$
LiveWell Foods Canada Inc.	2017-06-16	575 186 \$
Lorne Park Capital Partners Inc.	2017-06-15	2 055 000 \$
Lucky Minerals Inc.	2017-06-08 au 2017-06-09	750 000 \$
LXRandCo, Inc.	2017-06-09	24 850 000 \$
Magna Terra Minerals Inc.	2017-06-19	108 500 \$
Métaux de base et platine St-Georges ltée	2017-06-16	351 500 \$
Métaux DNI Inc.	2017-06-02 au 2017-06-09	434 498 \$
MGX Minerals Inc.	2017-06-12	3 581 208 \$
NationWide II Self Storage Trust	2017-06-30	2 601 494 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
New Mountain Partners V, L.P.	2017-06-29	98 263 250 \$
Northern Lights Marijuana Company Limited	2017-06-15	2 572 866 \$
Nova Leap Health Corp.	2017-07-06	1 052 500 \$
Oakcreek Investment Limited Partnership	2017-06-28	9 087 120 \$
Organto Foods Inc.	2017-06-20	1 904 945 \$
Pediapharm Inc.	2017-06-30	5 000 000 \$
Peekaboo Beans Inc.	2017-06-29	514 200 \$
Peloton Minerals Corporation	2017-06-30	221 875 \$
PharmaCielo Ltd.	2017-06-16	5 155 822 \$
ProMetic Sciences de la Vie inc.	2017-07-06	8 577 127 \$
PSP Capital Inc.	2017-06-21	1 750 000 000 \$

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.